

Circulaire d'information

INFCIRC/1297

26 juin 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 3 juin 2025, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2025/25 du 31 mai 2025), en priant le Secrétariat de publier la note explicative comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[Signé] [Sceau]

Vienne, le 3 juin 2025

À l'attention du Secrétariat de l'AIEA

Note explicative

concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA
intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran »
(document GOV/2025/25 du 31 mai 2025)

Résumé de la note explicative

En ce qui concerne le rapport du Directeur général (document GOV/2025/25), l'absence de toute preuve de détournement à des fins militaires confirme la nature pacifique du programme nucléaire iranien. Il n'existe aucune preuve crédible que les questions en suspens comportent un risque de prolifération. Comme il est dit dans le rapport, « [l']Iran continue de coopérer avec l'Agence sur des questions de routine concernant l'application des garanties, et l'Agence déploie un effort de vérification important en Iran, proportionnel au cycle du combustible et aux activités nucléaires de l'Iran ».

Le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs un rapport (le document GOV/2015/68) contenant l'« évaluation finale » de toutes les questions en suspens, passées et présentes. Comme suite à ce rapport, en décembre 2015, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution (GOV/2015/72) prenant acte du rapport du Directeur général et notant également qu'« il est ainsi mis fin à son examen de ce point ». Le rapport récent du Directeur général contredit clairement l'évaluation finale et la résolution GOV/2015/72.

On s'attend généralement à ce que les évaluations de l'Agence se fondent uniquement sur des sources vérifiées, crédibles et non controversées. Le recours à des informations non vérifiées provenant de sources librement accessibles ou à des renseignements fournis au Secrétariat par des tiers connus est incompatible avec les principes d'objectivité, d'impartialité et de professionnalisme qui sous-tendent le mandat de l'Agence.

Toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle. L'Iran a fait tout ce qu'il pouvait pour découvrir l'origine de telles particules à ces emplacements. À la suite d'enquêtes et d'exams approfondis, les services de sécurité iraniens compétents ont récemment découvert d'autres indices confirmant que des actes de sabotage ou de malveillance ont été à l'origine de la contamination de ces sites.

L'ajout de questions non pertinentes dans le rapport est en contradiction avec le professionnalisme, l'objectivité et l'impartialité de l'Agence. Par exemple, l'enrichissement d'uranium à 60 % n'est pas interdit par le TNP et cet enrichissement par l'Iran et son stock d'uranium enrichi à 60 % sont entièrement soumis à la surveillance et à la vérification de l'Agence.

La République islamique d'Iran souhaite faire part de ses commentaires et observations ci-après concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA (document GOV/2025/25).

Commentaires généraux

1. L'évaluation complète et actualisée du Directeur général de l'AIEA concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran intervient à un moment critique de l'interaction entre l'Iran et l'AIEA. Le contenu et le contexte du rapport auront des incidences bien au-delà du dialogue actuel entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.
2. Le contenu, le ton et la portée du rapport sont très critiquables et s'écartent clairement du mandat prétendument impartial du Directeur général ainsi que des mises en garde prévues au paragraphe 6 de la résolution GOV/2024/68 ; une procédure non soutenue par de nombreux États Membres, notamment des membres du Conseil des gouverneurs, et motivée par une démarche politisée visant à anéantir les résultats de la visite fructueuse que le Directeur général avait effectuée à Téhéran. La République islamique d'Iran saisit l'occasion d'exprimer ses fortes réserves et sa ferme opposition au ton de la soi-disant évaluation des résultats durement acquis grâce à la coopération de l'Iran. Il est tout aussi regrettable que le langage ingrat d'une telle évaluation empêche la poursuite de la coopération entre l'Iran et l'AIEA.
3. Réitérant sa ferme position de principe concernant le rejet de toutes les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, la République islamique d'Iran souligne son attachement au Traité de non-prolifération et au droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire énoncé à l'article IV du Traité. En outre, malgré les obstacles considérables qui l'empêchent de s'acquitter des obligations que lui impose le Traité, l'Iran honore ses engagements au titre de l'accord de garanties généralisées (AGG) et poursuit le développement de son programme nucléaire pacifique afin de répondre à ses besoins nationaux. Comme indiqué dans des notes explicatives précédentes, notamment les circulaires d'information INFCIRC/1290 du 20 mai 2025 et INFCIRC/1275 du 4 mars 2025, l'Iran maintient que l'absence de preuves vérifiables, authentiques et techniques ne peut conduire qu'à des conclusions politiquement motivées.
4. Les différends politiques, s'il y en a, doivent être réglés par les voies diplomatiques appropriées et non la plateforme de l'Agence. L'Iran demande instamment à l'AIEA de revenir à une position strictement technique dans ses rapports, ses évaluations et ses communications. Comme il l'a fait jusqu'à présent, l'Iran est prêt à poursuivre le dialogue avec l'Agence afin de résoudre toute question technique en suspens découlant de ses obligations en matière de garanties.
5. La République islamique d'Iran, guidée par de fermes principes religieux et stratégiques, a toujours rejeté sans équivoque l'acquisition, la production, le stockage et l'utilisation d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, qu'elle considère inhumaines. Ce rejet n'est pas simplement rhétorique ; il est profondément ancré dans la doctrine de sécurité nationale de l'Iran, reflété dans ses engagements juridiques internationaux contraignants – notamment en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au TNP – et renforcé par le décret religieux (*fatwa*) du Guide suprême interdisant ces armes.
6. L'approche non professionnelle adoptée par le Directeur général de l'AIEA dans ses rapports et ses déclarations ainsi que l'exagération des problèmes allégués, notamment dans les interviews accordées aux médias, détournent l'Agence de son rôle technique et impartial. En outre, en citant à plusieurs reprises comme références des informations non fiables et non authentiques présentées comme

« toutes les informations pertinentes pour les garanties » dont elle dispose, l'Agence compromet plus encore sa crédibilité.

7. En négligeant les progrès accomplis lors de la visite du Directeur général en Iran et la coopération en cours dans le cadre de l'AGG, la résolution (GOV/2024/68) adoptée contre les attentes de l'Iran et du Directeur général n'a pas respecté les critères d'objectivité et d'impartialité requis pour la prise de décisions de l'Agence. Sa motivation politique – poussée par les États mêmes qui n'ont pas respecté leurs propres obligations dans le cadre du PAGC – soulève de sérieuses inquiétudes concernant le détournement du mandat du Conseil à des fins extrinsèques. Un tel comportement entache la crédibilité de l'AIEA en tant qu'organe de vérification neutre. La résolution, non soutenue par de nombreux États Membres, est un acte mal conçu qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Statut de l'AIEA et du TNP.

8. Malgré de fortes réserves sur le contenu de la résolution et une opposition légitime à l'approche du groupe E3 et des États-Unis, auteurs de la résolution, la République islamique d'Iran, conformément à ses principes, a choisi d'interagir constructivement avec l'Agence dans le cadre des droits et obligations précisés dans le TNP et l'accord de garanties généralisées. Elle a néanmoins invité le Directeur général à faciliter la poursuite de l'interaction et fait de son mieux pour que la visite soit un succès, ce qu'il a reconnu. Le Directeur général adjoint chargé des garanties et son équipe se sont ensuite rendus à deux reprises à Téhéran.

Commentaires concernant la section A (par. 1 à 10, « Introduction »)

9. En ce qui concerne le paragraphe 6, la mise en œuvre volontaire et provisoire du protocole additionnel a pris fin conformément à la loi intitulée « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** », que le Parlement a adoptée lorsque les États-Unis se sont retirés de manière illicite du PAGC et que le groupe E3 n'a plus pu respecter ses engagements, exerçant les droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 du PAGC.

10. Le rapport utilise dans cette section le terme « tiers » pour désigner l'une de ses sources d'information mais les principales évaluations de l'ensemble du rapport, notamment au paragraphe 78 et dans la section relative aux soi-disant emplacements, découlent entièrement de documents non corroborés et d'affirmations infondées du régime sioniste. Le principe de la vérification sur la base de sources fiables, constamment considéré comme une pratique coutumière en droit international, n'a donc manifestement pas été suivi. Il est évident que le non-respect de cette règle entache considérablement la crédibilité du rapport. Inutile de préciser que les informations provenant de tiers ont été fournies par l'ennemi juré de l'Iran qui non seulement complot constamment afin de nuire aux relations de l'Iran avec l'Agence, mais commet également des sabotages et des agressions, menace d'attaquer l'Iran et assassine des scientifiques nucléaires iraniens.

Commentaires concernant la section B (par. 11 et 12, « Contexte »)

11. Contrairement à ce que l'Agence affirme au paragraphe 11, aucune information détaillée concernant les « questions sur d'éventuelles matières nucléaires et activités liées au nucléaire » n'a été fournie. Néanmoins, l'Iran a volontairement accordé l'accès à l'Agence, sans que le protocole additionnel (article 4.d.) ni l'AGG (article 69) ne le lui imposent.

12. Alors que la résolution de novembre 2024 ne mentionne que deux emplacements présumés, le rapport du Directeur général contient une longue partie, le paragraphe 12 et toute la section C (« Évaluations complètes des quatre emplacements »), soit 9 pages sur 22, portant sur quatre

emplacements et non deux, afin d'amplifier les problèmes présumés. Il convient de noter que cette section brosse un tableau irréaliste des activités et qu'elle est entièrement dénuée de vérité.

Commentaires concernant la section C (par. 13 à 52, « Évaluations complètes des quatre emplacements »)

13. La question de l'emplacement dit de Lavisian-Shian a été déclarée close en 2004 après d'intensives activités de vérification de l'Agence (document GOV/2004/83). Étonnamment, dans le rapport en question, l'Agence a rouvert la question et exprimé de nouvelles affirmations concernant « [l']uranium naturel sous forme d'un disque métallique » et « la production de sources de neutrons générées par explosion », sans fournir à ce jour aucun document à l'appui.

14. En ce qui concerne les paragraphes 15 à 19, sous « **Lavisian-Shian** », les accusations ne se fondent sur aucun élément relatif aux garanties mais sur des sources non valables, sans document à l'appui. Le Conseil des gouverneurs a déclaré ces questions closes en 2015 et la réouverture de telles questions précédemment réglées entache la crédibilité et l'impartialité de l'Agence.

15. En ce qui concerne l'écart dans le bilan matières évoqué aux paragraphes 20 à 27, il convient de noter que les documents conservés au LJH sont demeurés sous scellés de l'Agence et ont été vérifiés à plusieurs reprises par elle depuis 2003. Comme il a été dit précédemment, la question des « sources de neutrons générées par explosion » (EDNS) et celle de l'« uranium métal » ont été soulevées pour la première fois et doivent encore être examinées avec l'Iran. Ce type d'évaluation et de rapport sans interaction ni échange d'informations est à la fois non professionnel et injuste. Dans cette section, même des projets de développement courants tels que des projets civils sont présentés comme des preuves d'assainissement. Le Directeur général a donc manifestement outrepassé son mandat en s'attardant à des questions non pertinentes voire insignifiantes.

16. En ce qui concerne les paragraphes 28 à 33, sous « **Marivan** », les photos fournies par le soi-disant tiers ne constituent pas des preuves fiables à partir desquelles l'Agence peut agir. Des hypothèses faussées mèneraient à des conclusions erronées. Les informations fournies à l'Agence par l'ennemi juré de l'Iran, le régime sioniste d'Israël, ne sont pas crédibles. De simples photos – dont l'authenticité est très douteuse – de prétendus détecteurs de neutrons ne sauraient constituer un fondement concret permettant à l'Agence de tirer des conclusions. Des conclusions fondées sur des photos non authentiques contreviennent aux normes d'impartialité et de professionnalisme attendues de l'Agence. L'Agence avait été dûment informée que les bâtiments dont il est question dans le rapport avaient servi précédemment à des activités minières. Des explications exhaustives sur la question ont été fournies à l'Agence et l'accès complémentaire lui avait déjà été accordé, après quoi le dossier avait été clos. En ce qui concerne la question des bunkers, des éclaircissements suffisants ont été fournis à l'Agence. Or, l'évaluation figurant dans le rapport se fonde sur des documents falsifiés et des informations non authentiques utilisés pour accuser l'Iran.

17. En ce qui concerne les paragraphes 34 à 41, sous « **Varamin** », comme l'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a pas et il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG. Du point de vue des garanties, le terme « installation » ne s'applique pas à cet emplacement et est donc incorrect. L'allégation selon laquelle il y aurait eu une « installation pilote non déclarée [...] utilisée de 1999 à 2003 » n'est pas étayée par des informations fiables ni des documents authentiques. Elle se fonde sur des documents faux et fabriqués fournis à l'Agence par une entité mal intentionnée. La référence à une seule image satellitaire de mauvaise qualité pour estimer que les « conteneurs enlevés de Varamin [...] ont finalement été transférés à Turqzabad » ne suffit pas pour corroborer une telle affirmation. L'Iran a fourni à l'Agence, par écrit et oralement, les explications requises sur l'emplacement de Varamin. Faute de nécessité économique, l'extraction de sulfate de sodium à

l'emplacement a pris fin en 2004. Le fait que l'Agence n'ait pas pu trouver de trace de sulfate de sodium ne signifie pas nécessairement que cette activité n'a pas eu lieu. L'Agence n'avait jamais évoqué avec l'Iran la question de la présence de cylindres d'UF₆ et du matériel mentionné. C'est une question entièrement nouvelle, concernant laquelle l'Agence n'a fourni aucun document à l'appui. L'évaluation n'est pas factuelle et ne se fonde pas sur des documents ni des éléments de preuve pertinents. Comme il a été dit officiellement à l'Agence à maintes reprises, notamment le 28 mai 2025 lors de la visite du Directeur général adjoint, la possibilité d'un sabotage à cet emplacement est importante et bien réelle.

18. En ce qui concerne les paragraphes 42 à 52, sous « **Turquzabad** », l'évaluation de l'Agence ne se fonde pas sur des informations ni des éléments de preuve authentiques. Turquzabad est en fait un site industriel regroupant divers types d'entrepôts et de dépôts de détergents, produits chimiques, denrées alimentaires, tissus et textiles, pneus et pièces détachées de véhicules, tubes et joints, et certains déchets industriels. Comme il a été dit précédemment, le locataire avait procédé à une modification mineure du terrain à la demande du propriétaire avant la remise du bien. La demande d'explications techniques du Directeur général a déjà fait l'objet de plusieurs réponses et il n'y a pas d'éléments neufs ni d'autres explications techniques plausibles. Il y a des traces substantielles de sabotage, qui ont été montrées au Directeur général adjoint lors de sa dernière visite en Iran le 28 mai 2025, comme indiqué au paragraphe 49 du rapport. L'Iran est prêt à fournir davantage d'informations sur le réseau de sabotage afin de répondre au manque d'informations dont l'Agence fait état. Comme il s'agit d'une activité en cours, des documents complémentaires et des pièces justificatives pourraient être mis à disposition en temps utile. Il convient de noter que les caméras n'ont été installées à l'emplacement qu'après que les médias en ont parlé. On ne saurait donc raisonnablement s'attendre à ce que l'incident ait été enregistré avant leur installation. L'incident de sabotage à Turquzabad et Varamin fait que l'évaluation contenue dans le rapport manque de fondement réel. Comme l'Agence, qui n'a pas d'évaluation concernant le ²³⁵U enrichi à 18 %, l'Iran n'a pas non plus d'indice concernant l'origine de cette matière, à moins d'en attribuer la cause à un sabotage. Comme il a été dit souvent, d'après nos investigations, aucun conteneur intact n'a été enlevé de cet emplacement durant la période mentionnée par l'Agence. Le démantèlement de conteneurs peut se faire assez rapidement, beaucoup plus vite que l'Agence ne l'estimait, comme on le voit sur une vidéo montrée aux fonctionnaires de l'Agence. L'affirmation de l'Agence selon laquelle des particules ayant la même signature ont été trouvées au LJH et à Turquzabad est entièrement neuve et contrairement ce qui est dit à la note 57 l'Iran n'a reçu aucune information à ce sujet. L'emplacement en question est un site d'entreposage de déchets industriels et la circulation de conteneurs est une activité habituelle dans cette zone. En ce qui concerne l'écart, il convient de rappeler que le bilan matières du LJH ne présentait pas d'anomalie puisqu'il a fait l'objet d'un suivi constant et que l'Agence a posé un scellé jusqu'à ce que les matières soient dissoutes à l'ICU. Ce lien supposé entre Turquzabad et Lavisian-Shian est une nouvelle affirmation dont l'Iran n'a pas été informé. Les investigations poussées concernant l'historique des activités à cet emplacement ne permettent pas d'expliquer la présence de ces particules à moins d'un sabotage, explication la plus probable. Il convient de noter que les services de sécurité compétents du pays ont très récemment trouvé des indices confirmant la forte probabilité d'un sabotage. En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, les explications invalidant cette hypothèse lui ont déjà été communiquées. Cependant, l'Iran est prêt à fournir des explications dans le cadre des modalités à convenir conformément à la déclaration commune du 4 mars 2023. L'Agence n'est pas supposée rechercher à Turquzabad des matières et du matériel nucléaires qui n'ont jamais existé.

Commentaires concernant la section D (par. 53 à 67, « Coopération entre l'Iran et l'Agence »)

19. Il convient de souligner que l'Iran a apporté à l'Agence une coopération maximale dans le cadre de l'AGG et du protocole additionnel lorsque celui-ci a été mis en œuvre à titre provisoire et volontaire.

Dans certains cas, un accès dépassant les obligations imposées par l'AGG et le PA a également été accordé.

20. Dans la section concernant la coopération de l'Iran, le Directeur général mentionne ses propres visites et celles du Directeur général adjoint chargé des garanties en Iran, les réunions tenues à différents niveaux, les accords conclus, notamment la déclaration commune adoptée en mars 2023, et les diverses mesures exécutives prises par l'Iran, notamment l'octroi d'accès, l'installation et l'entretien de matériel de surveillance, et la décision de traiter une série de questions, telles que celle de l'uranium hautement enrichi. Cette dernière initiative du Directeur général, également approuvée par l'Iran, a été entravée lorsque le Conseil a adopté une résolution non constructive et politiquement motivée. Il est assez ironique que cette coopération extensive assortie de nombreuses interactions n'ait pas été appréciée mais qualifiée par le Directeur général de « *moins que satisfaisante* ». Une des raisons principales est que l'on attend de l'Iran des mesures allant au-delà de ses obligations internationales, position que certains pays occidentaux adoptent également en confondant les obligations en matière de garanties et les engagements pris dans le cadre du PAGC. Non seulement cette approche est irréaliste mais en ne tenant pas compte d'autres réalités – le retrait des États-Unis de l'accord en 2018, sa réimposition et l'escalade constante des sanctions, ainsi que le non-respect grave et évident par d'autres participants européens de leurs engagements –, elle présente une image incomplète de la réalité et est inacceptable.

21. Compte tenu des activités intensives de contrôle et de vérification que l'Agence mène en Iran, du grand nombre de désignations d'inspecteurs approuvées et du budget important – budget ordinaire et fonds extrabudgétaires – alloué au travail des inspecteurs en Iran, l'annulation de la désignation de quelques-uns d'entre eux est négligeable par rapport à la situation générale. Par ailleurs, le droit d'annuler une désignation est une prérogative souveraine consacrée par l'article 9 de l'AGG. L'Iran s'est d'ailleurs déclaré disposé à accepter de nouvelles désignations.

22. Clarifications sur les allégations infondées de l'Agence concernant l'assainissement effectué en quatre emplacements

Emplacement	Accusations concernant l'assainissement
Lavisan-Shian	Tous les documents juridiques crédibles montrant que la municipalité a acquis l'emplacement aux fins de la construction d'une voie express interurbaine ont été soumis à l'Agence en 2003-2004. Il était alors évident qu'il ne s'agissait pas d'assainissement et la question a été close.
Varamin	Les modifications effectuées à Varamin n'ont concerné qu'un seul bâtiment, qui devait être réaffecté. L'emplacement servait auparavant à l'extraction de sulfate de sodium. L'Iran a répondu aux questions de l'Agence concernant cette réaffectation, qui ne peut être qualifiée d'« assainissement ».
Turquzabad	Les explications concernant l'évolution de cet emplacement où étaient négociés des déchets métalliques ont été fournies à l'Agence. Apparemment, il n'y a eu à cet emplacement aucune destruction que l'Agence puisse qualifier d'« assainissement ».
Zone d'appui de Marivan	Depuis que l'emplacement est abandonné, des ferrailleurs démolissent le bâtiment pour récupérer des morceaux de fer ; cependant, tous les débris étaient présents lorsque les inspecteurs de l'Agence se sont rendus sur place. Visitant l'emplacement, le Directeur général adjoint avait alors confirmé que ce type de démolition ne pouvait pas être considéré comme un « assainissement ».

Zone d'essais d'explosifs de Marivan	En ce qui concerne le bunker situé à l'emplacement d'Abadeh, il a été précisé que la zone – une mine désaffectée – avait servi de dépôt pour le désamorçage de munitions.
--------------------------------------	---

23. Contrairement à ce qu'affirme l'Agence, l'Iran avait précisé la nature et la finalité des essais d'explosifs. Comme on l'a dit, des explosions contrôlées ont été mesurées pour désamorcer des munitions usées ou défectueuses. De telles allégations ne concerneraient aucunement les questions de coopération.

24. L'Iran a coopéré avec l'Agence sur les questions relatives à Turquzabad dans la mesure du possible. Aucune photo n'a été publiée dans les médias iraniens avant que l'Agence ne mentionne Turquzabad. Si l'Agence avait présenté de telles photos à l'Iran, il aurait fourni les explications nécessaires. Si l'Agence dispose de telles photos et ne les a pas portées à l'attention de l'Iran, cela signifie qu'elle n'a pas suffisamment coopéré avec l'Iran.

25. En soulevant le même problème sous diverses formes, on amplifie injustement des questions insignifiantes. La répétition d'une affirmation n'en fait pas une vérité.

26. Le niveau élevé de coopération de l'Iran avec l'Agence, notamment à titre volontaire, a permis de clore les questions en suspens concernant deux des quatre emplacements, que l'Agence a ensuite réintroduites sous différents prétextes.

27. Il est tout à fait regrettable et très surprenant que l'Agence utilise des termes aussi diffamatoires au paragraphe 60 sans aucune preuve ni document à l'appui. L'Iran estime que l'Agence doit s'abstenir de proférer de telles déclarations imprudentes et répondre de cette diffamation. Cette question restera à l'ordre du jour de l'Iran jusqu'à ce que l'Agence répare l'affront que constitue ce passage et retire les accusations qu'il contient.

28. La rubrique 3.1 modifiée, qui concerne la déclaration rapide des installations nucléaires, ne constitue pas une obligation en matière de garanties, et le fait que l'AIEA persiste à l'invoquer en tant que telle ne lui confère aucune légitimité. En fait, à la suite du retrait des États-Unis et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements, l'Iran a exercé les droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 du PAGC, mettant fin aux mesures volontaires de transparence dépassant le cadre de son AGG, notamment la rubrique 3.1 modifiée (conformément au paragraphe 13 du préambule et au paragraphe 65 de l'annexe I du PAGC) en février 2021.

29. En ce qui concerne le prétendu manque de transparence, qui a perturbé la continuité des connaissances de l'AIEA sur le programme nucléaire iranien, l'Iran a continué de mettre en œuvre une série de mesures volontaires de transparence dépassant les obligations juridiques que lui impose l'accord de garanties généralisées à la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC. À cet égard, le protocole additionnel et la rubrique 3.1 modifiée doivent être considérés comme des mesures volontaires que l'Iran a prises en plus de son AGG comme suite à la mise en œuvre réussie de l'accord nucléaire de 2015. Ces mesures – notamment l'amélioration de l'accès et la surveillance en temps réel – ont été maintenues unilatéralement pendant une année entière comme geste de bonne volonté et de soutien aux efforts diplomatiques, malgré l'absence de réciprocité et d'avantages concrets. Elles soulignent l'approche constructive de l'Iran et contredisent directement les accusations d'opacité et d'obstruction.

Commentaires concernant la section E (par. 68 à 76, « Réunions et consultations de haut niveau »)

30. L'Agence avait demandé l'accès à deux emplacements au titre de l'article 4.d. du protocole additionnel – fondement juridique devenu inexistant par manque de motif – et cet accès a été accordé à titre volontaire en tant que mesure de bonne foi et conformément à la déclaration commune du 26 août 2020. L'Iran a fourni des informations et pris les mesures de transparence prévues dans la déclaration commune du 4 mars 2023, installant notamment neuf caméras en sus des obligations découlant de l'AGG, mais l'Agence n'a pas reconnu cette coopération. Contrairement à ce que dit le rapport, la déclaration ne mentionne aucun emplacement ni problème particulier. La coopération était censée se poursuivre selon des modalités à convenir. La clarification des questions de garanties en suspens est un processus continu et a été examinée lors de ces réunions. Toutefois, vu le caractère technique de ces questions, on ne saurait raisonnablement considérer qu'une telle réunion de haut niveau soit le lieu approprié pour les régler.

Commentaires concernant la section F (par. 77 à 80, « Évaluation générale »)

31. L'affirmation de l'Agence selon laquelle « un programme nucléaire structuré non déclaré [a été] mené par l'Iran jusqu'au début des années 2000 et que certaines activités utilisaient des matières nucléaires non déclarées », mentionnée ici pour la première fois sans avoir été communiquée préalablement à l'Iran, n'est pas étayée et n'a aucun fondement. En outre, la question a été close après la mise en œuvre de la « feuille de route » en 2015. En ce qui concerne Turqzabad et les autres emplacements, ainsi que d'autres parties du rapport, le recours excessif à des informations émanant de tiers a abouti à des conclusions inexactes.

32. L'Iran a déclaré à maintes reprises qu'il respectait les engagements pris dans le cadre du TNP. La *fatwa* du Guide suprême sur l'interdiction des armes de destruction massive est une autre indication du caractère pacifique du programme nucléaire iranien. On ne saurait accepter que des opinions personnelles servent de preuve d'une tentative de l'Iran d'acquérir des armes nucléaires – une question qui, pour les responsables de tout pays occidental ou autre souhaitant se doter d'armes nucléaires, n'a jamais suscité la sensibilité de l'Agence.

33. Il convient de souligner que le niveau d'enrichissement de l'Iran correspond aux besoins techniques d'activités nucléaires pacifiques à l'échelle du développement, tout comme dans plusieurs autres États Membres de l'Agence dans différentes régions du monde. Il convient également de souligner que tant que les activités nucléaires d'un pays sont sous le contrôle de l'AIEA, il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Les instruments de l'Agence n'énoncent aucune limite du niveau d'enrichissement et la seule restriction pertinente est l'interdiction de détourner ces activités ou ces matières à des fins non pacifiques. Il convient de noter que le rapport ne contient aucune ambiguïté concernant les activités nucléaires actuelles de l'Iran ou un détournement de ses matières ou opérations nucléaires. Dans ce cadre, le Directeur général n'a ni le droit ni même l'obligation de qualifier de préoccupante une activité licite. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus qu'elle ne cherche pas à se doter d'armes nucléaires et n'en a jamais eu l'intention, et que son adhésion au TNP et sa pleine coopération avec l'Agence ne permettent pas de l'en accuser. L'Iran est soumis aux activités de vérification les plus vastes de l'histoire de l'Agence, en toute transparence, et s'attend à ce que l'Agence et ses États Membres reconnaissent son attitude coopérative en échange d'un respect aussi précis de ses obligations.

34. L'AIEA n'est pas un organe judiciaire et son Statut lui impose un mandat strictement technique, non politique et axé sur la vérification. Selon le Glossaire des garanties de l'AIEA, les « garanties » sont un ensemble de mesures techniques que l'Agence applique pour vérifier de manière indépendante que des matières nucléaires ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. À ce jour, aucun rapport du Directeur général n'indique qu'un tel détournement ait

jamais eu lieu en Iran. Les spéculations politiques ne doivent pas tenir lieu de considérations techniques et juridiques.

Commentaires concernant la section G (par. 81 à 86, « Résumé »)

35. Qu'il s'agisse du PAGC ou de l'AGG, les mesures de confiance sont à double sens et les engagements doivent être réciproques. Dans les conditions actuelles, le maintien de l'adhésion au TNP et l'application quotidienne de l'accord de garanties généralisées sont en soi des mesures de confiance importantes montrant que l'Iran préfère la transparence à l'opacité, la coopération à la confrontation et la vérification à la politisation. Ce choix repose cependant sur deux conditions préalables : que le TNP demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et que l'AIEA soit un organisme impartial, technique et, plus important encore, non politisé. Il convient de noter que toutes les allégations concernant le programme nucléaire passé de l'Iran ont été officiellement closes, conformément à la résolution adoptée par l'AIEA en novembre 2015 après la conclusion du PAGC.

36. La République islamique d'Iran n'a pas eu et n'a pas d'activités ni de matières nucléaires non déclarées. Il est certain que divers explications et documents concernant les emplacements présumés, remontant à plus de vingt ans, ont également été fournis à l'Agence. Puisque toutes les activités et matières nucléaires de l'Iran sont soumises au contrôle et à la vérification de l'Agence et qu'aucun écart n'a été observé, l'exagération de ces questions prétendues et insignifiantes et l'expression d'une préoccupation excessive à leur égard ne sont qu'une excuse pour créer des inquiétudes artificielles. Ceci est d'autant plus vrai que dans notre région, le régime sioniste opère en dehors de tous les traités de désarmement sur les armes de destruction massive et est armé de telles armes, mais l'Agence et les pays qui accusent ce régime n'ont pas le courage de prendre des mesures contre lui.

37. Les sources d'information du rapport du Directeur général sont très discutables – toutes les informations disponibles au paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs en novembre 2024 ne peuvent pas inclure de données reçues des services de renseignement d'un tiers dont les mauvaises intentions à l'égard de l'Iran ne sont même plus à prouver ; l'évaluation fondée sur de telles données va à l'encontre des prétentions d'impartialité et de professionnalisme. Ironiquement, cette même entité n'est pas partie au TNP et est la seule à posséder des armes de destruction massive dans la région.

38. L'importante coopération apportée par l'Iran, assortie de nombreuses interactions, rend nulle toute allégation d'entrave mais elle n'a toutefois pas été reconnue et a été sinistrement qualifiée de « moins que satisfaisante ». Compte tenu du niveau élevé de coopération de l'Iran, on s'attend réellement à ce que cette coopération soit reconnue comme satisfaisante.

39. Il est précisé dans le rapport que l'Agence n'a trouvé aucune indication crédible de l'existence d'un programme nucléaire structuré non déclaré actuellement mis en œuvre en Iran, et prend note des déclarations des plus hautes autorités iraniennes selon lesquelles l'utilisation d'armes nucléaires est incompatible avec la loi islamique.

40. En conclusion, l'Iran est vivement préoccupé à l'idée de voir l'Agence devenir un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. Les évaluations politiques, jugements de valeur et préoccupations non fondées, dépourvues de fondement technique et juridique, constituent cette ingérence. Ce n'est qu'en évitant la politisation et en s'en tenant à son mandat technique que l'Agence promouvra sa crédibilité et son impartialité.

41. À la lumière de ce qui précède, l'Iran demande à l'ensemble des États Membres de défendre la vérité et de veiller à ce que l'AIEA ne soit pas instrumentalisée pour les programmes politiques de quelques-uns, ni ne prive un État Membre de son droit inaliénable à l'énergie nucléaire pacifique.

Conclusions

Premièrement, le Directeur général de l'AIEA a cité la résolution de novembre 2024 comme mandat pour l'établissement de ce rapport. Malheureusement, la résolution en question a été adoptée à la suite d'une manœuvre politique des trois États européens et des États-Unis au sein du Conseil des gouverneurs, sans consensus et au mépris total des résultats de la visite du Directeur général en Iran. Il est regrettable que le Directeur général, dans le rapport en question, n'ait fait aucune référence à ce mépris de son mandat par ces États.

Deuxièmement, l'ensemble du rapport concerne la présence présumée d'une quantité limitée de matières nucléaires en quatre emplacements présumés il y a plus de vingt ans, sur la base d'une série de données fabriquées fournies par le régime sioniste. Il convient de noter que le rapport ne contient aucune ambiguïté concernant les activités nucléaires actuelles de l'Iran ou un détournement de ses matières ou opérations nucléaires. À cet égard, plusieurs points méritent d'être pris en considération :

1. Toutes les allégations concernant le programme nucléaire passé de l'Iran ont été officiellement closes, conformément à la résolution adoptée en novembre 2015 après la conclusion du PAGC. Les actions actuelles de l'AIEA contreviennent donc expressément aux dispositions de la résolution en question et constituent une tentative politique de raviver des allégations non prouvées et trompeuses.

2. L'AIEA elle-même déclare dans le rapport que les questions concernant deux de ces quatre emplacements, Lavisian-Shian et Marivan, ne sont plus considérées comme des questions en suspens. L'accent mis sur ces deux questions et leur réapparition dans le rapport servent uniquement à présenter à nouveau de vieilles allégations non fondées dans un dossier exagéré dans le but de renouveler l'exploitation politique contre l'Iran.

3. En ce qui concerne les deux autres emplacements – Varamin et Turqzabad –, il faut souligner que l'Iran a fourni à l'AIEA les explications nécessaires et les documents à l'appui, notamment lors de deux visites récentes du Directeur général adjoint et Chef du Département des garanties à Téhéran. La République islamique d'Iran n'a pas eu de matières ou d'activités nucléaires non déclarées et n'en a pas actuellement. Il est bien établi que des pièces et des explications détaillées ont été soumises à l'AIEA concernant ces deux emplacements, à propos desquels les allégations remontent à plus de vingt ans. Alors que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran sont soumises à la surveillance et à la vérification de l'AIEA et qu'aucun écart n'a été observé, l'amplification de ces deux prétendues questions et l'expression exagérée d'inquiétudes à leur sujet ne sont qu'un prétexte pour créer un sentiment d'alarme artificiel – en particulier dans une région où le régime sioniste reste en dehors de tous les instruments de désarmement concernant les armes de destruction massive et est armé de telles armes, alors que l'Agence et les États qui l'accusent n'ont pas le courage de prendre la moindre mesure.

Troisièmement, alors que l'AIEA affirme dans son rapport que « ces trois emplacements, et éventuellement d'autres emplacements connexes, faisaient partie d'un programme nucléaire structuré non déclaré mené par l'Iran jusqu'au début des années 2000 et que certaines activités utilisaient des matières nucléaires non déclarées », elle affirme aussi expressément dans le même rapport qu'elle « ne dispose d'aucune indication crédible d'un programme nucléaire structuré non déclaré en cours du type décrit ci-dessus en Iran et prend note des déclarations des plus hauts responsables iraniens selon lesquelles l'utilisation d'armes nucléaires est incompatible avec la loi islamique ». Cette admission de l'AIEA montre que sous la pression politique de certains États, l'Agence a été réduite à un instrument permettant de rouvrir des dossiers déjà clos, sans aucune preuve, et d'exercer ainsi une pression sur l'Iran.

Quatrièmement, une autre question soulevée dans le rapport et sortant entièrement du mandat de l'AIEA est celle de l'enrichissement d'uranium à 60 %. Le rapport indique ce qui suit : « Si les activités d'enrichissement soumises à des garanties ne sont pas interdites en soi, le fait que l'Iran est le seul État

non doté d'armes nucléaires au monde à produire et à accumuler de l'uranium enrichi à 60 % reste très préoccupant et a attiré l'attention de la communauté internationale en raison de ses incidences potentielles en matière de prolifération. » Sur ce point, il convient de souligner que tant que les activités nucléaires d'un pays sont sous le contrôle de l'AIEA, il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Les instruments de l'Agence n'énoncent aucune limite du niveau d'enrichissement et la seule restriction pertinente est l'interdiction de détourner ces activités ou ces matières à des fins non pacifiques.

Dans ce cadre, le Directeur général n'a ni le droit ni même l'obligation de qualifier de préoccupante une activité licite. L'action de M. Grossi à cet égard est entièrement politique et alignée sur les intérêts de certains États spécifiques, ce dont il doit être tenu responsable.

Cinquièmement, une autre question extrinsèque soulevée par M. Grossi dans le rapport concerne la rubrique 3.1 modifiée. Il convient de reconnaître qu'à la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement des trois parties européennes à leurs obligations au titre de l'accord, la République islamique d'Iran – en application de la loi sur l'action stratégique promulguée par l'Assemblée consultative islamique – a suspendu la mise en œuvre des obligations nucléaires volontaires prévues dans le PAGC et autres que celles découlant de l'accord de garanties. La rubrique 3.1 modifiée, qui concerne la déclaration rapide des installations nucléaires, ne constitue pas une obligation en matière de garanties, et le fait que l'AIEA persiste à l'invoquer en tant que telle ne lui confère aucune légitimité.

Sixièmement, le rapport indique en outre que « [d]epuis plusieurs années, l'Iran utilise l'annulation de la désignation d'inspecteurs expérimentés d'une manière qui compromet la capacité de l'Agence à mener des activités de vérification qui soient efficaces et efficientes ». Il convient toutefois de noter que, selon le rapport de l'AIEA sur l'application de l'accord de garanties en 2024, 274 inspecteurs étaient employés dans les divisions opérationnelles et au bureau de vérification de l'Iran au 31 décembre 2024, dont 125 inspecteurs spécifiquement affectés au bureau de vérification de l'Iran. L'annulation de la désignation de certains inspecteurs par la République islamique d'Iran, en réponse à l'action politique des trois États européens siégeant au Conseil des gouverneurs, ne doit pas être interprétée comme une atteinte aux capacités de l'AIEA en Iran. Il est évident que l'on ne peut raisonnablement attendre de l'Iran qu'il accorde sa pleine confiance à des inspecteurs de ces États, et l'annulation de leur désignation est un droit souverain de la République islamique d'Iran en vertu de l'accord de garanties. Il est regrettable que M. Grossi ignore la présence et l'activité de 125 inspecteurs de différents pays opérant en Iran et réduise l'ensemble des capacités de l'AIEA à une simple poignée d'inspecteurs de trois États européens.

Septièmement, tout ce qui précède contraste fortement avec l'affirmation suivante, contenue dans ce même rapport : « L'Iran continue de coopérer avec l'Agence sur des questions de routine concernant l'application des garanties, et l'Agence déploie un effort de vérification important en Iran, proportionnel au cycle du combustible et aux activités nucléaires de l'Iran ». En outre, le rapport de 2024 sur l'application des garanties indique ce qui suit :

« Sur la base de l'évaluation effectuée, le Secrétariat a conclu que les matières nucléaires déclarées étaient restées affectées à des activités pacifiques dans 31 États, y compris l'Iran. »

Ce même rapport contient également plusieurs chiffres notables. Il indique par exemple que sur les 32 pays qui ont conclu des accords de garanties sans protocoles additionnels en vigueur, dont l'Iran fait partie, 21 des 100 installations nucléaires soumises aux garanties se trouvent en Iran. Sur les 682 inspections effectuées dans ce groupe d'États, 493 l'ont été en Iran. Sur les 224 vérifications des renseignements descriptifs, 144 ont été effectuées en Iran. Sur les 1 895 journées d'inspection effectuées dans ce groupe, 1 260 l'ont été en Iran. En outre, le rapport indique que 22 626 000 euros des 38 905 000 euros du budget ordinaire de l'Agence pour 2024 ont été dépensés exclusivement en Iran.

Enfin, 4 300 000 euros des 28 000 000 euros de contributions extrabudgétaires ou volontaires de l'Agence ont également été alloués à des activités en Iran.

Que traduit cet imposant volume d'activités de l'Agence en Iran, si ce n'est la coopération constructive et générale de l'Iran avec l'AIEA ? Que l'Agence n'ait constaté aucun détournement ni aucune irrégularité en ce qui concerne les garanties continues sur les matières et les activités nucléaires de l'Iran mais qu'elle ait orienté son attention vers des questions précédemment closes, qu'est-ce que cela indique, si ce n'est un acte politiquement motivé accompli sous la pression de certains États ?

Huitièmement, tout au long de l'histoire de l'AIEA, de nombreux cas de politisation et de manipulation politique ont été constatés au sein de cet organisme international. Le silence assourdissant des pays occidentaux, des États-Unis et des responsables de l'Agence face au régime sioniste israélien illustre cette politisation.

Neuvièmement, et enfin, qu'il soit dit sans équivoque : la République islamique d'Iran ne cherche pas à se doter d'armes nucléaires et n'a pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées. L'Iran a jusqu'à présent respecté toutes ses obligations. L'Iran a supporté ce coût pour préserver sa dignité, son honneur, son progrès et sa fermeté face à la coercition et aux ambitions hégémoniques de certaines puissances. Si ces États choisissent d'abuser de la patience de l'Iran et de persister dans leur erreur, l'Iran sera contraint – en fonction de l'évolution des circonstances et des actes des autres parties – d'adopter et de mettre en œuvre des décisions appropriées, dont la responsabilité, les conséquences et les retombées incomberont entièrement à ces États.